



Dans le cadre de leur plaidoyer pour la prise en compte des risques et catastrophes dans les programmes et projets de développement au niveau national et local, des acteurs de la société civile regroupés au sein d'un réseau de plaidoyer composé des partenaires de Christian Aid sahel que sont ATAD , Réseau MARP-Burkina , ODE, et leurs alliées (CPF, Self Help Africa, SEMUS, SOS Sahel International, WEP-BF) se sont réunis en atelier pour une revue de textes majeurs que sont la stratégie nationale en matière de prévention et de gestion des risques et catastrophes et le projet de loi portant prévention et gestion des risques de catastrophes au Burkina Faso. Après une lecture critique de ces deux textes ils ont fait des observations et formulé quelques recommandations.

1- Stratégie nationale en matière de prévention et de gestion des catastrophes

Après la lecture du document de stratégie nationale pour la prévention et la gestion des risques et catastrophes au Burkina Faso, il ressort que la présente stratégie a le mérite d'avoir pris en compte :

- ✓ les facteurs de vulnérabilité, et le reflexe d'une mise à jour au moins tous les cinq (5) ans ;
- ✓ une méthodologie de mise en œuvre participative ;
- ✓ une clairvoyance de la nécessité de l'appropriation sociale des politiques en matière RRC.

Cependant, au-delà de ces mérites nous avons relevé une insuffisance au niveau dispositif institutionnel de mise en œuvre, au point 2.6.3.3. Portant concertation entre le Gouvernement et ses partenaires. Il est dit que, outre les instances statutaires susmentionnées, il est nécessaire de créer un cadre de concertation entre le Gouvernement et ses PTF sur la stratégie de prévention et de gestion des catastrophes et crises humanitaires et sa loi d'orientation. La première concertation entre ce groupe d'acteurs pourrait être la table ronde des bailleurs de fonds pour la mobilisation des ressources financières. Cette table ronde sera suivie d'autres concertations pour faire le point des financements mobilisés, des progrès accomplis, des difficultés rencontrées et des mesures correctives à prendre.

Nous relevons là une insuffisance, qui est la non implication de la société civile (ONG & Associations) dans le cadre de concertation, qui réunit l'Etat et ses Partenaires Techniques et Financiers (PTF), qui du reste est un cadre où naissent les orientations et réorientations stratégiques.

Pour cela, nous proposons à ce niveau d'élargir le cadre de concertation Etat et Partenaires Techniques et Financier de sorte qu'on ait un cadre de concertation regroupant l'Etat, les Partenaires Techniques et Financiers et Acteurs Non Etatiques (ONG, Associations et secteur privé).

2- La loi portant prévention et gestion des risques de catastrophe

Après la lecture du document, notre première observation est relative aux dispositions du **Chapitre VIII** de la présente loi. En effet, à la lecture du projet de loi portant prévention et gestion des risques et catastrophes, ce chapitre traitant des dispositions spécifiques sur les crises humanitaires, semble expressément réduire l'étendue des crises humanitaires et restreindre la notion de risque et de catastrophe.

En effet, l'article V du présent projet dispose en substance qu'une crise humanitaire est une situation dans laquelle la vie d'un grand nombre de personnes est menacée, cette crise humanitaire peut provenir d'une catastrophe qui elle, est un événement de dimension collective, soudain ou progressif, d'origine naturelle ou artificielle, qui survient dans un contexte de vulnérabilité et interrompt le fonctionnement normal des organisations.

La commission de paix de la CEDEAO, pour sa part définit la menace comme le potentiel d'une vulnérabilité à engendrer du danger ou de la violence ; cette commission fait du risque un degré élevé de menace.

Il nous apparaît donc très clairement que la notion de crise humanitaire ne saurait occulter les catastrophes nées d'une situation politique. Des impasses politiques comme celle que vit le Sud Soudan, celle postélectorale en Côte d'ivoire, celle que redoute toute la communauté nationale et internationale au Burkina Faso ont toujours montré leur dangerosité et à ce titre il semble impératif qu'une loi (qui est générale, impersonnelle et futuriste) ne vise pas un type de crise à écarter. Si crise il y a, qu'une loi préventive et de gestion en couvre toutes les formes, sinon il y aurait discrimination.

Notre deuxième observation porte **sur l'Article 33 alinéa 2** de la loi portant prévention et gestion des risques et catastrophes, qui dispose que : « ***le système d'alerte aux inondations est maintenu fonctionnel pendant la saison pluvieuse*** ». Au regard du changement climatique que nous vivons ces dernières années il n'est pas exclu qu'à tout moment de l'année une catastrophe de ce genre survienne. Ainsi, des inondations peuvent survenir à tout moment de l'année (même dans le mois janvier, comme on l'a constaté cette année 2014).. Pour cette raison, nous proposons que ***le système d'alerte aux inondations soit maintenu fonctionnel pendant toute l'année mais avec un accent particulier pendant la saison pluvieuse.***

- ✓ La troisième observation est relative à la section 3 portant Organisation de l'assistance humanitaire et plus particulièrement sur **l'article 42 alinéa 4** qui dispose que sont exclus du bénéfice de l'assistance humanitaire, les personnes ayant

refusé de s'exécuter suite à un ordre de confinement ou d'évacuation préventive donnée par l'autorité administrative compétente et les personnes s'étant installées ou réinstallées dans des zones inondables telles qu'indiquées dans les plans d'occupation des sols portés à la connaissance des populations par les autorités communales. A notre entendement, cette disposition est contre les principes humanitaires internationales de non discrimination, de non refoulement, auxquels le Burkina Faso a souscrit et qui peuvent être résumés comme suit : <<***Garantir l'accès des personnes touchées par une catastrophe, à une assistance impartiale, proportionnelle à leurs besoins et sans discrimination***>> (Projet SPHERE).

- ✓ La quatrième observation est relative aux rôles de la société civile dans la prévention et la gestion des risques et catastrophes. **L'article 16 alinéa 1** dispose que : « Les organisations de la société civile participent à l'information, à l'éducation et à la sensibilisation des populations en matière de prévention et de gestion des risques et catastrophes. Elles apportent une contribution matérielle et financière pour appuyer les mesures de prévention, d'organisation des secours et de rétablissement ». Nous estimons que le rôle de la société civile n'est suffisamment pris en compte car au-delà de ces rôles, **la société civile doit aussi jouer un rôle d'interpellation et de suivi de la mise en œuvre des actions de prévention et de gestion des risques et catastrophes.**